

STATUTS

MISSION NUMÉRIQUE DU PAYS NIVERNAIS MORVAN

Association loi 1901 Créée le 2 avril 2003
sous le n° 058/2/026659 en sous-préfecture de Clamecy.

Parue au Journal Officiel de la République française le 3 mai 2003

Reconnue d'intérêt général le 19 mai 2017

Statuts votés le 8 février 2020
en Assemblée générale extraordinaire

Table des matières

Titre 1 : Constitution, objet, siège social, durée et ressources.....	2
Article 1 : Constitution et dénomination.....	2
Article 2 : Objet.....	3
Article 3 : Siège social.....	3
Article 4 : Durée.....	3
Article 5 : Ressources.....	3
Titre 2 : composition, adhésion et radiation.....	4
Article 6 : composition.....	4
Article 7 : Conditions d'adhésion.....	4
Article 8 : Radiation.....	4
Titre 3 : Administration et fonctionnement.....	4
Section I : Les assemblées générales.....	4
Article 9 : Assemblée Générale ordinaire.....	4
Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire.....	5
Section II : Le Conseil d'administration.....	6
Article 11 : Missions.....	6
Article 12 : Réunions.....	6
Article 13 : Délibérations.....	7
Article 14 : Responsabilité des membres.....	7
Article 15 : Indemnités des membres.....	7
Section III : Le Bureau.....	7
Article 16 : Composition.....	7
Article 17 : Rôles.....	8
Article 18 : Fonctionnement.....	8
Section IV : Le Président.....	8
Article 19 : Rôle du Président.....	8
Titre 4 : Règlement intérieur et formalités administratives.....	8
Article 20 : Règlement intérieur.....	8

Titre 1 : Constitution, objet, siège social, durée et ressources

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Mission numérique du Pays Nivernais Morvan ».

Article 2 : Objet

L'association a un rôle d'appui et de conseil en matière de technologies et d'usages numériques.

En accord avec les objectifs de développement numérique du Pays Nivernais Morvan, le champ d'application des actions de l'association est :

- Axe 1 : Innovation et expérimentation
- Axe 2 : Accompagner l'arrivée de nouveaux modes de connexion au réseau
- Axe 3 : Numérique et éducation
- Axe 4 : Information et communication
- Axe 5 : Économie numérique
- Axe 6 : Animation des télécentres
- Axe 7 : Formations professionnelles et accueil du public.

Ces axes sont compilés dans un document dénommé feuille de route. Le territoire d'action de l'association est le territoire du Pays Nivernais Morvan.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social de l'association « Mission numérique du Pays Nivernais Morvan » est situé 114, route d'Avallon 58140 Lormes. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée. L'association peut être dissoute par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont composées des :

- cotisations des adhérents usagers
- subventions et autres recettes autorisées par la loi
- dons et legs
- participations aux prestations effectuées
- produits de la mise à disposition des locaux
- réalisation de formations professionnelles

Titre 2 : composition, adhésion et radiation

Article 6 : composition

L'association se compose de toute personne physique ou morale, adhérente ou membre de droit, intéressée par les technologies et usages numériques.

Elle est constituée de 4 collèges :

- Membres de droit, composé des organismes financeurs et des collectivités territoriales.
- Membres issus des entreprises, associations et autres partenaires
- Adhérents usagers
- Salariés de l'association

Article 7 : Conditions d'adhésion

Le montant et la grille des adhésions et cotisations des usagers sont fixés par l'assemblée générale et listés dans le règlement intérieur de l'association.

Article 8 : Radiation

Hors collègue des membres de droit,

Cessent de faire partie de l'association sans que leur départ ne mette fin à l'existence du Conseil d'administration :

- Les membres qui ont donné leur démission
- Les membres dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation.
- Les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation

Titre 3 : Administration et fonctionnement

Section I : Les assemblées générales

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres. Elle se réunit le jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'administration. Elle a pouvoir de débattre et de voter :

- le rapport moral et le rapport d'orientation
- les comptes financiers de l'exercice clos au 31 décembre
- les propositions faites par les différents collèges pour la composition du Conseil d'administration
- la validation de la feuille de route

- toutes questions mises à l'ordre du jour de la convocation.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par courrier électronique ou par tout autre moyen décidé par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement si :

- le nombre de membres présents ou représentés correspond à 25 % des membres à jour de leur cotisation et des membres de droit,
- la majorité qualifiée des 2/3 présents ou représentés est atteinte.

Lors des délibérations, tous les membres disposent d'une seule voix. Le vote par procuration est admis à hauteur de 2 pouvoirs maximum par personne.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, le règlement intérieur précise les modalités de validation des décisions.

Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire

Sur demande du président ou du Conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les modalités définies à l'article 9.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'administration. Elle a pouvoir de débattre et de voter :

- la modification des statuts
- la dissolution de l'association
- le renouvellement du Conseil d'administration en cas de vacance.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si :

- le nombre de membres présents ou représentés correspond à 25 % des membres à jour de leur cotisation et des membres de droit,
- la majorité qualifiée des 2/3 présents ou représentés est atteinte.

Lors des délibérations, tous les membres disposent d'une seule voix. Le vote par procuration est admis à hauteur de 2 pouvoirs maximum par personne.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée se réunit dans la 1/2 h qui suit et délibère valablement quelque soit le nombre de présents ou représentés sans autre forme de convocation.

Section II : Le Conseil d'administration

Article 11 : Missions

Le Conseil d'administration possède tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association.

Il est composé de membres issus des collèges suivants :

1 - Membres de droit : 14 sièges :

- PETR Pays Nivernais Morvan : 1 siège
- Conseil régional de Bourgogne Franche Comté : 1 siège
- Conseil départemental de la Nièvre : 1 siège
- Correspondant TIC de la préfecture de Région : 1 siège
- Communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny : 2 sièges
- Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs : 2 sièges
- Communauté de communes Amognes-Coeur du Nivernais : 2 sièges
- Communauté de communes Bazois Loire Morvan : 2 sièges
- Communauté de communes Haut Nivernais val d'Yonne : 2 sièges

2 – Membres issus des entreprises, associations et autres partenaires : 4 sièges

3 - Adhérents usagers : 8 sièges

4 - Salariés de l'association : 1 siège

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans et renouvelables par 1/3 tous les ans à chaque assemblée générale.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut préempter en son sein un membre adhérent ou membre de droit qui siège valablement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an et autant que cela est nécessaire sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

La moitié des membres du Conseil d'administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour font l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations font l'objet d'un procès verbal signé par le président.

Article 13 : Délibérations

Le Conseil d'administration :

- procède à l'élection du bureau dans les conditions prévues à l'article 16.
- suit la mise en œuvre de la feuille de route sur la base des orientations approuvées par l'assemblée générale
- étudie tout objet entrant dans sa compétence

Article 14 : Responsabilité des membres

Les membres du Conseil d'administration s'engagent :

- à œuvrer dans l'intérêt collectif,
- à mettre en œuvre la feuille de route de la Mission numérique en conformité avec les politiques numériques du Pays Nivernais Morvan, du département de la Nièvre et de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 15 : Indemnités des membres

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Les membres engageant de façon régulière et certaine des frais personnels pour l'exercice de leur fonction peuvent prétendre à une indemnisation décidée par le bureau.

Section III : Le Bureau

Article 16 : Composition

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de 11 membres dans le respect des équilibres suivants :

Au moins 2 sièges du collège des membres de droit

Au moins 1 siège du collège des adhérents usagers

Au moins 1 siège du collège des entreprises, associations et autres partenaires si élus au Conseil d'administration

Le bureau se compose de :

1 président(e) issu(e) des membres adhérents usagers ou entreprises, associations et autres partenaires

2 vice-présidents(es) issus(es) des membres de droit

1 trésorier(e)

1 trésorier(e) adjoint(e)

1 secrétaire

1 secrétaire adjoint(e)

3 assesseurs

1 siège consultatif, le directeur(trice) de la Mission numérique

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

Article 17 : Rôles

Le bureau prend toute mesure conforme à la poursuite des objectifs et à la vie de l'association.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable compétent. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président dans le respect du plafond fixé par le Conseil d'administration.

Article 18 : Fonctionnement

Le Bureau est réuni par le président chaque fois qu'il le juge nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Section IV : Le Président

Article 19 : Rôle du Président

Le Président dirige les travaux du Conseil d'administration et du bureau et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il convoque le bureau et le Conseil d'administration et fixe les ordres du jour.

En cas d'empêchement le bureau pourvoit à ses missions.

Si le président démissionne ou décède, le bureau élit en son sein un ou plusieurs représentants légaux pour assurer la vie administrative et légale de l'association jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau par le conseil d'administration.

Titre 4 : Règlement intérieur et formalités administratives

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.